

**COMMUNE  
DE BISCHHOLTZ**



Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne  
Canton d'Ingwiller  
✉ Mairie,  
67340 BISCHHOLTZ  
☎ 03.88.89.30.70  
mairie.bischholtz@orange.fr

**SEANCE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 à 20h**

Membres présents :

SPACH Thierry - WILLEM Henri - DECKER Evelyne  
HEINTZ Françoise - JACOB Valérie  
KUHN-SCHNEPP Anita - LEONHART Audrey  
MILLER Pascal - MILLER Yann  
REINHARDT Michel - WEIL Sabine

Nombre de Conseillers

élus : 11  
en fonction : 11  
présents : 11

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Michel Reinhardt est désigné secrétaire de séance.

**2. Lecture et approbation du P.V. de la réunion du 20/06/2022**

Le PV de la réunion du 20 juin 2022 est approuvé et signé à l'unanimité.

**3. ATIP : convention gestion paie**

Le Maire informe de l'arrêt du service paie du Centre de Gestion du Bas-Rhin auquel la commune a adhéré au 1/1/2017. Dans le cadre de cet arrêt annoncé par courrier du CDG 67 du 21/6/2022, nous avons été informés que l'ATIP est prête à reprendre la gestion des paies de notre collectivité sans interruption de service. L'adhésion à la mission paie et le choix de la formule s'effectuent via une convention passée entre l'ATIP et la collectivité. Le Maire propose de retenir la formule « Paie à façon » sans édition pour un coût de 120 €/bulletin/an (tarif au 1/1/2023 fixé annuellement par le Conseil Syndical) et de 36,61 €/agents au moment de la reprise des données.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier la mission paie au service gestion paie de l'ATIP
- de retenir la formule « Paie à façon » sans édition
- d'autoriser le Maire à signer la convention « Mission Gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales » qui prendra effet au 1/1/2023 pour une durée indéterminée.

**4. Modalités de publicité des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que la commune de Bischholtz compte moins de 3.500 habitants.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bischholtz afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, à savoir : publicité par affichage au tableau d'affichage de la mairie.

Ayant entendu l'exposé du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la publicité par affichage au tableau d'affichage de la mairie qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

## **5. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bischholtz, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

## **6. Plan communal de sauvegarde (PCS)**

### **Elaboration du PCS Trame 2022**

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R.731-1 du même code.

La commune de Bischholtz est dans l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde au motif que le territoire de la commune est exposé aux risques suivants :

- Zonage sismique : 3 (sismicité modérée)
- Zone à potentiel RADON : 1 (faible, mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers le bâtiment)

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Pour rappel, le PCS est un outil destiné :

- à faire face à une situation exceptionnelle face à un risque majeur identité
- à répondre à toutes situations exceptionnelles (coulées d'eaux boueuses, crise sanitaire, épisode de canicule ou grand froid, accidents avec de nombreuses victimes)

et permet à l'échelle de la commune d'une organisation opérationnelle de gestion de crise.

M. le Maire présente l'élaboration du PCS 2022, qui a ensuite été discuté et complété par le conseil municipal.

### **Désignation d'un « conseiller municipal incendie et secours »**

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal incendie et secours complète le code de la sécurité intérieure par l'article D.731-14. Ainsi pour les mandats en cours, un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile doit être désigné avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Michel Reinhardt est désigné conseiller municipal incendie et secours pour le mandat en cours.

## **7. Fête de Noël des aînés**

La fête de Noël des aînés est prévue le samedi 10 décembre 2022. Les invitations seront distribuées aux personnes de 65 ans et plus. La commission vie locale se réunira le 5 octobre 2022 pour les préparatifs.

## **8. Divers**

Françoise Heintz :

- demande s'il y a une trousse de 1<sup>er</sup> secours dans la salle polyvalente.  
Elle se trouve à côté de l'armoire à balai qui est fermée à clé mais accessible à toutes les associations
- fait la remarque que le panneau STOP a disparu à la descente de la rue des Puits.  
Il a en effet été arraché. Le conseil propose au maire de mener la réflexion sur la mise en place de la priorité à droite sur le village.

Le maire informe :

- que suite à l'annonce de la renumérotation des maisons d'habitations du village dans le flash info d'été, quelques remarques d'habitants sont parvenues en mairie, mais rien qui la remettrait en cause.  
La renumérotation est décalée à l'été 2023 pour permettre à la mairie de s'organiser et de préparer au mieux l'accompagnement des administrés
- que le tirage au sort des jurés d'assises 2023 par la cour d'assise de Strasbourg a désigné Michel Reinhardt
- informe avoir été contacté par Perrine Fintz, orthophoniste à Bouxwiller, qui est à la recherche d'un local pour exercer en attendant que le cabinet à son domicile soit achevé (environ 2 ans). Elle aimerait connaître les possibilités de louer la salle de classe afin d'y exercer son activité. Henri Willem la contactera pour en discuter
- qu'il y a une mauvaise nouvelle quant à l'avancement du projet de rénovation de la salle.  
En complément de l'étude de structure réalisée par LM Ingénierie, il y a lieu de contrôler les fondations pour vérifier si elles supporteront toute la nouvelle structure, avec ajout d'une masse additionnelle d'isolation thermique et phonique. Un trou de sondage a déjà été creusé et nous sommes dans l'attente du passage de l'ingénieur qui donnera son avis sur les fondations. Il faudra ensuite évaluer le coût de l'ensemble de ces travaux et adapter le projet en fonction.  
Henri Willem demande à ce que les 3 présidents des associations locales (ASCL, APP, Pompier) soient associés au projet.